



Ambassade
de la République fédérale d'Allemagne
Paris

Section juridique et consulaire

ADRESSE :
28 rue Marbeau
75116 Paris
ADRESSE POSTALE :
BP 30 221
75364 Paris CEDEX 08
TEL. : 01 53 83 45 00
FAX : 01 53 83 46 50

INTERNET : www.paris.diplo.de
COURRIEL : info@paris.diplo.de

Situation au mois de novembre 2010

Note d'information sur l'inscription au registre des mariages (remplace l'établissement d'un livret de famille)

La loi allemande portant réforme du droit relatif à l'état civil est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Depuis cette date, l'établissement de livrets de famille a été remplacé par la création d'un registre des mariages. Les livrets de famille délivrés avant le 1^{er} janvier 2009 sont remplacés par l'enregistrement du mariage qui ne mentionne plus les ascendants et descendants des époux. Depuis le 24 février 2007, c'est le service chargé du registre des mariages du bureau d'état civil (*Eheschließungsstandesamt*) qui est compétent en la matière. Si le mariage n'a pas été conclu en Allemagne, le livret de famille est conservé au bureau d'état civil où il a été créé.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, aucun extrait ni aucune copie certifiée conforme du livret de famille ne peut être délivré(e) en guise d'acte d'état civil. Seul l'enregistrement du mariage, qui ne mentionne plus les parents ni les enfants des époux, peut faire office d'acte de mariage.

Pour les mariages et les partenariats enregistrés conclus à l'étranger dont l'un des époux/partenaires est allemand, il est possible d'obtenir une attestation officielle du mariage ou du partenariat enregistré sur demande auprès du registre des mariages ou du registre des partenariats enregistrés.

Les deux époux doivent se présenter en personne à la section juridique et consulaire de l'ambassade et fournir les documents suivants :

- ⇒ l'acte de mariage (s'il ne s'agit pas d'un acte allemand ou international, prévoir l'acte de mariage original accompagné d'une traduction en allemand légalisée ou apostillée)
- ⇒ passeport ou carte d'identité des deux époux afin de prouver leur nationalité
- ⇒ le cas échéant, l'acte de naturalisation
- ⇒ les actes de naissance des deux époux (s'il ne s'agit pas d'un acte allemand ou international, prévoir l'acte de naissance original accompagné d'une traduction en allemand légalisée ou apostillée)
- ⇒ si les époux ont des enfants communs, les actes de naissance internationaux de ces enfants
- ⇒ le cas échéant, un justificatif de la déclaration de choix du nom marital
- ⇒ si l'un des époux a déjà été marié ou a déjà conclu un partenariat enregistré :
 - l'acte de mariage ou l'acte de partenariat enregistré de toutes les unions précédentes
 - tout document prouvant la dissolution des unions précédentes (par exemple : acte de décès ou jugement de divorce, jugement de dissolution du partenariat enregistré portant mention de la force de chose jugée, le cas échéant avis de reconnaissance par l'administration judiciaire du Land)

Suivant les cas, des documents supplémentaires pourront être exigés.

Pour plus d'informations, veuillez contacter la section juridique et consulaire de l'ambassade d'Allemagne à Paris.

Les demandes incomplètes (pièces ou copies manquantes) ou envoyées par voie postale ne pourront être traitées.

Clause de non-responsabilité :

Les renseignements contenus dans cette note sont fondés sur les informations dont dispose l'ambassade au moment de sa rédaction. L'ambassade décline toute responsabilité concernant leur exhaustivité ou leur exactitude.